

## EXEMPLES FICTIFS

### EXEMPLES FICTIFS DE NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5<sup>1</sup>

#### **Cas n°1: Votre pays n'a pas de lois ni de réglementations antidumping.<sup>2</sup>**

Une simple lettre indiquant ce fait est suffisante.

EXEMPLE:

"Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement de [nom du Membre] informe le Comité des pratiques antidumping qu'il n'a pas adopté de lois ni de réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord."

#### **Cas n° 2: Votre pays n'a pas de lois ni de réglementations antidumping spécifiques, MAIS l'Accord est a) incorporé au droit interne ou b) a force de loi.**

La notification doit indiquer soit a) soit b), et, dans le cas a), elle devrait être accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'instrument juridique interne (en anglais, en espagnol ou en français) incorporant l'Accord au droit interne.

EXEMPLES:

"Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement de [nom du Membre] informe le Comité des pratiques antidumping qu'il n'a pas adopté de lois ni de réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord. Ce dernier a été incorporé au droit interne en vertu de la Loi n° \_\_\_\_ du [date], publiée au Journal officiel le [date]. On trouvera ci-joint un exemplaire de cette loi."

"Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement de [nom du Membre] informe le Comité des pratiques antidumping qu'il n'a pas adopté de lois ni de réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord. Ce dernier a force de loi en [nom du Membre]."

#### **Cas n° 3: Votre pays n'a pas de lois ni de réglementations antidumping, MAIS ces lois et/ou réglementations sont en cours d'élaboration.**

La notification doit mentionner ce fait et indiquer la date estimative à laquelle ces lois et/ou réglementations prendront effet et seront notifiées au Comité.

EXEMPLE:

"Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement de [nom du Membre] informe le Comité des pratiques antidumping qu'il n'a pas adopté de lois ni de réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord. Ces lois et/ou réglementations sont actuellement en cours d'élaboration et il est prévu qu'elles soient promulguées en [mois, année]. Elles seront ensuite traduites dans une langue de l'OMC et notifiées au Comité."

---

<sup>1</sup> Veuillez noter que cette liste d'exemples fictifs n'est pas exhaustive. Il peut exister d'autres situations et, en cas de doute, les gouvernements Membres/observateurs sont priés de contacter le secrétaire du Comité ADP.

<sup>2</sup> L'absence de lois ou de réglementations antidumping au moment de la présentation de la notification ne signifie pas qu'une législation en la matière ne peut pas être adoptée dans l'avenir et ne restreint en rien le droit du Membre d'élaborer une telle législation.

**Cas n° 4: Oui, il existe actuellement des lois et/ou réglementations antidumping.**

Le Membre doit communiquer au Comité (en anglais, en espagnol ou en français) le *texte intégral* des lois et/ou réglementations, quelle que soit leur date de promulgation.

EXEMPLE:

"Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement de [nom du Membre] communique les lois et/ou réglementations ci-jointes en rapport avec les dispositions de l'Accord."

**Cas n° 5: Oui, il existe actuellement des lois et/ou réglementations antidumping, MAIS le texte de ces lois et/ou réglementations est rédigé dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français.**

Le Membre doit traduire le texte en anglais, en espagnol ou en français et communiquer au Comité l'intégralité du texte traduit. *Dans l'intervalle*, une lettre indiquant l'existence de ces lois et/ou réglementations et la date à laquelle le Comité devrait recevoir le texte traduit doit être adressée au Comité.

EXEMPLE:

"Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement de [nom du Membre] informe le Comité des pratiques antidumping qu'il a adopté des lois et/ou réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord. Ces lois et/ou réglementations sont actuellement en cours de traduction en [anglais] [espagnol] [français], et il est prévu que le texte intégral sera notifié au Comité en [mois, année]."

**Cas n° 6: Oui, il existe actuellement des lois et/ou réglementations antidumping, MAIS de nouvelles lois et/ou réglementations sont en cours d'élaboration.**

Le Membre doit communiquer au Comité le *texte intégral* des lois et/ou réglementations existantes (en anglais, en espagnol ou en français), *quelle que soit* leur date de promulgation. En outre, une lettre mentionnant que de nouvelles lois et/ou réglementations sont en cours d'élaboration et indiquant la date à laquelle ces lois et/ou réglementations devraient prendre effet et être notifiées au Comité doit être adressée à ce dernier.

EXEMPLE:

"Se référant à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, le gouvernement de [nom du Membre] communique les lois et/ou réglementations ci-jointes en rapport avec les dispositions de l'Accord. En outre, le gouvernement de [nom du Membre] souhaite informer le Comité que de nouvelles lois et/ou réglementations sont actuellement en cours d'élaboration. Il est prévu qu'elles seront promulguées en [mois, année]. Elles seront ensuite traduites dans une langue de l'OMC et notifiées au Comité."

---